



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P3
N° 64.330

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1977 autorisant l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Lamotte du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation par la société EMVR des dispositions l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 9 de l'arrêté du 6 avril 1977, est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation dans l'objectif notamment de garantir la prévention de la pollution de l'air et des eaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société EMVR, dont le siège social se situe Route de Pont Saint Esprit à 84840 LAMOTTE DU RHONE est mise en demeure, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1977.

Pour ce faire, il est prescrit :

- 1. Concernant les rejets atmosphériques : l'exploitant devra justifier du respect des valeurs limites d'émission prévus à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les paramètres COV, NOx et SO2 feront l'objet de mesures. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées ;
- 2. Concernant la prévention de la pollution des eaux : la cuvette de rétention équipant le stockage des bitumes doit être étanche. Les murs seront remis en état et un contrôle d'étanchéité sera réalisé par un organisme compétent qui établira une attestation de conformité aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 :

Faute pour la Société EMVR, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

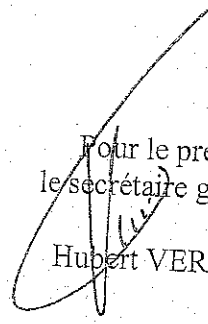
ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte. Pour les tiers, personnes morales ou physiques, les communes ou leurs groupements ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Lamotte du Rhône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Avignon le 18 JAN. 2008


 Pour le préfet
 le secrétaire général
 Hubert VERNET